

mÂCONNAIS
tTOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ZA du Pas Fleury
BP 75
71700 TOURNUS
Tél : 03 85 51 05 56 / Fax : 03 85 51 74 17

BILAN D'EXPLOITATION 2019

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)



Table des matières

I. Présentation du service	3
1. Répartition des installations d'assainissement non collectif par communes :	4
2. Les évolutions contractuelles	5
3. L'activité du service :	6
3.1 Le principe du service	6
3.2 Le contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	7
3.3 Le contrôle des installations lors de transactions immobilières	7
3.4 Le bilan du service	8
3.5 La tarification	8
II. Qualité du traitement des eaux usées.....	9
1. Conformité des installations d'assainissement non collectif	9

I. Présentation du service

Conformément aux obligations réglementaires (*Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000*) concernant la transparence vis-à-vis des usagers, ce présent rapport a pour objet de rassembler et de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ainsi, ce document sera transmis par la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois dans chacune des mairies des communes membres afin que les administrés puissent le consulter.

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 statuant sur la fusion et le périmètre de la **Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois**, celle-ci **regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 24 communes**.

Les chiffres clefs de l'exercice concernent **16 390 habitants** (*données Population INSEE 2019*) répartis sur l'ensemble des 24 communes adhérentes à la Communauté de Communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal, suivant la délibération N° 2018/115 du 22 novembre 2018 : « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif ».

Le SPANC de la Communauté de Communes est un service opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2012 ; il assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles, habitations et ensembles immobiliers, habitats légers de loisir, campings, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ce service fait l'objet d'une prestation de service passée, sous la forme d'un contrat de marché public à bons de commande, avec une entreprise qui agit pour le compte de la Communauté de Communes.

L'entreprise agréée retenue par la Communauté de Communes est le Cabinet **F. CHARPENTIER** situé à **MONTLUEL (01120)**.

- **LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DU SERVICE :**

- Le contrôle de conception et d'implantation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle de bonne exécution des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle des installations lors de transaction immobilière.

- **LES PRINCIPALES MISSIONS DU SERVICE :**

- Conseiller les usagers sur l'ensemble des démarches à entreprendre relatives à l'assainissement non collectif,
- Contrôler les projets de construction des installations (le contrôle de conception et d'implantation assure que le projet est conforme à la réglementation),
- Contrôler la bonne exécution (ce contrôle assure que le projet a été respecté et que les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur).

1. Répartition des installations d'assainissement non collectif par communes :

Communes adhérentes	Nombre d'installations d'assainissement non collectif
Bissy-la-Mâconnaise	1
Burgy	0
Chardonnay	7
Clessé	27
Cruzille	15
Farges-lès-Mâcon	12
Fleurville	15
Grevilly	0
La Chapelle-sous-Brancion	57
La Truchère	19
Lacrost	79
Lugny	4
Le Villars	34
Martailly-lès-Brancion	7
Montbellet	33
Ozenay	25
Plottes	20
Préty	15
Royer	0
Saint-Gengoux-de-Scissé	8
Tournus	568
Uchizy	44
Viré	22
TOTAL	1013

2. Les évolutions contractuelles

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le contrat de prestation de services exercé par le Cabinet charpentier concerne les 12 communes de l'ancienne CCT, soit 885 installations ainsi que les communes qui n'avaient pas formalisées de contrat de prestation (Chardonnay et Grevilly)

Pour les 12 autres Communes, la compétence a été exercée par des syndicats ou les communes :

SIVOM du MACONNAIS : 6 communes (Bissy la Maconnaise, Burgy, Cruzille, Montbellet, Lugny, Saint Gengoux de Scissé.	DSP – Contrat d'affermage avec la Lyonnaise des eaux	Fin 31/12/2019
SIVU Viré-Fleurville : 2 communes	Contrat d'affermage avec la Lyonnaise des eaux	Fin 31/12/2019
Commune de Clessé	Contrat de prestation de services avec la Lyonnaise des eaux	Fin 31/12/2019
Commune de Saint Albain	Contrat de prestation de services avec la Lyonnaise des eaux	Fin 31/12/2023
Commune de Chardonnay	Gestion de 7 ANC en régie	Pas de contrat
Commune de Grevilly	Pas d'ANC	Pas de contrat

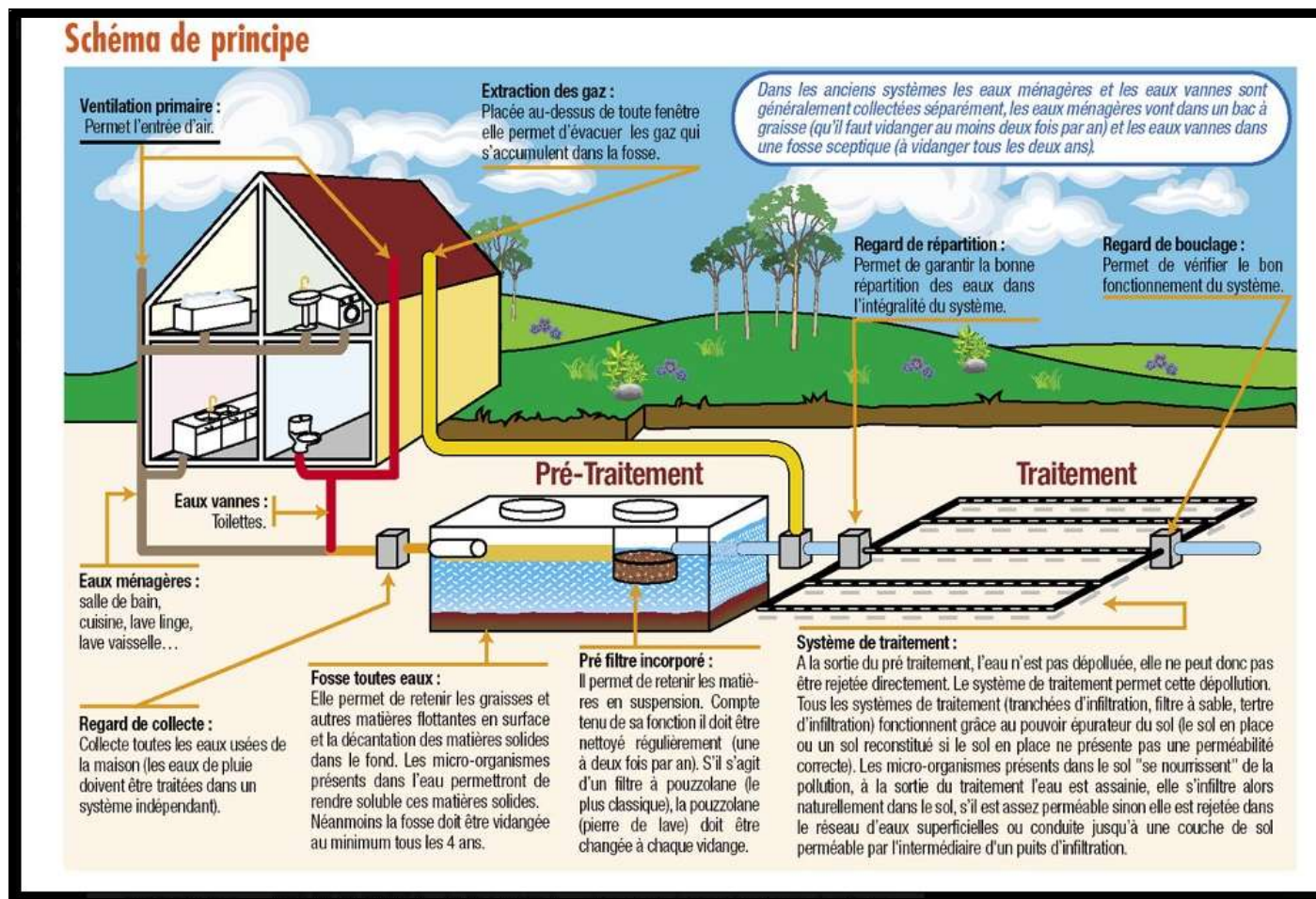
Depuis le 1^{er} janvier 2020, un avenant au contrat de prestation de services a été établi afin d'intégrer dans les prestations du Cabinet Charpentier, l'ensemble des communes dont le contrat prend fin à fin 2019, soit 23 communes. La commune de Saint Albain est en contrat de prestation de service avec la Lyonnais des eaux jusqu'au 31/12/2023.

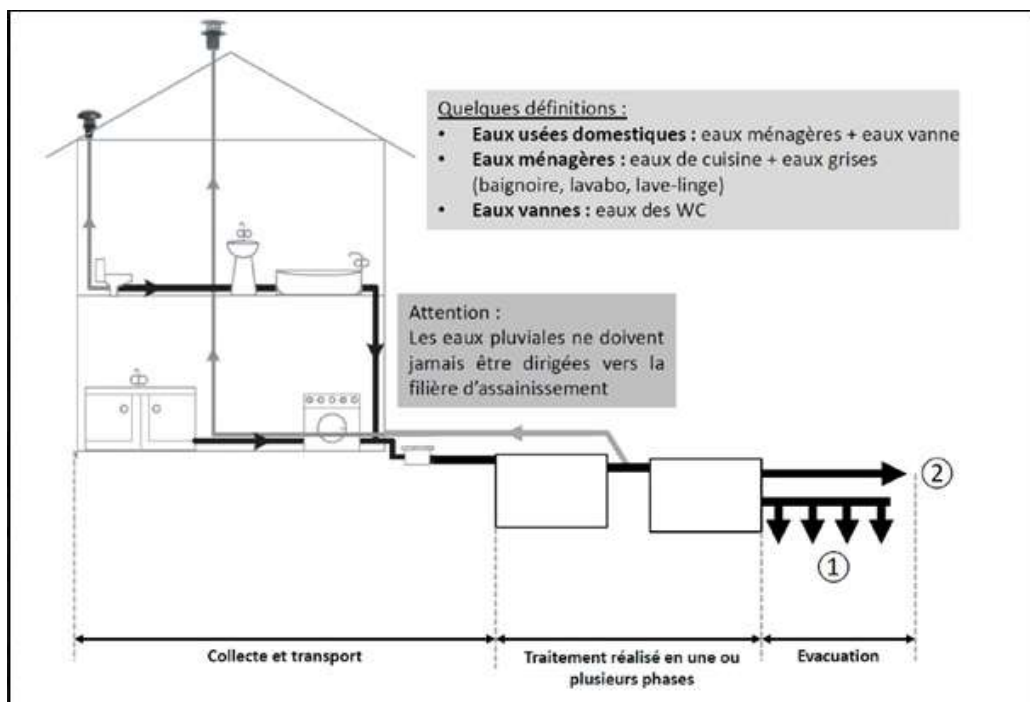
3. L'activité du service :

3.1 Le principe du service

Une offre de service pour accompagner le quotidien des usagers dans les procédures de conception, réhabilitation et transaction immobilière.

Principe de fonctionnement d'une installation autonome :





3.2 Le contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées

- Le contrôle de conception et d'implantation : À partir d'éléments plans, d'une étude de sol, et d'une notice justificative élaborée par un bureau d'études, le service instructeur évalue la conformité de la filière proposée (DTU 64.1, règles d'implantation, nature du sol, taille et destination de l'immeuble). À l'issue de ce premier contrôle le service émet un avis sur le contrôle de conception et d'implantation.
- Le contrôle de bonne exécution du projet réalisé dans un second temps, est effectué après réalisation des installations et avant remblaiement de celles-ci. Le service vérifie in situ que les ouvrages exécutés sont ceux ayant reçu un avis favorable et sont réalisés conformément aux règles de l'art. Le service émet alors un avis de bonne exécution.

3.3 Le contrôle des installations lors de transactions immobilières

Ce contrôle est obligatoire en cas de cession immobilière. Un rapport est édité à la suite de la visite, il a une validité de 3 ans. Il est demandé systématiquement en cas de vente. Les travaux ou la réhabilitation des installations sont à la charge de l'acquéreur dans l'année qui suit l'achat, en cas de non-conformité.

Il permet :

- D'apprécier la conformité des systèmes d'assainissement non-collectif, et plus particulièrement leur impact sur l'environnement ou la salubrité publique,
- D'informer le propriétaire ou le futur acquéreur sur les différentes techniques d'assainissement et les travaux à réaliser sur les installations,
- La rédaction d'un rapport technique décrivant chaque installation, précisant son niveau de priorité de réhabilitation et qualifiant son fonctionnement.

- ❖ La vérification du bon fonctionnement des ouvrages qui comprend :
 - La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - Le cas échéant, des prélèvements et analyses d'échantillons, lorsque le rejet se fait en milieu hydraulique superficiel et en cas de suspicion de pollution par l'installation.
- ❖ La vérification du bon entretien qui comprend :
 - La vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages, justifiée par un document émanant de l'entrepreneur ayant effectué la vidange, conformément à la réglementation en vigueur.
 - L'évaluation de la hauteur du voile de boues dans la fosse, qui permet d'indiquer la date estimée de la prochaine vidange.
 - L'information du particulier sur la nécessité de pratiquer, le cas échéant, une vidange sans délai de sa fosse,
 - La vérification de l'entretien du dispositif de dégraissage, dans le cas où la filière en comporte un,
 - Le rappel des conseils concernant l'entretien de son installation.

3.4 Le bilan du service

En 2019, 43 dossiers de demande de contrôle ont été déposés :

7 pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées,
36 pour le contrôle des installations lors de transactions immobilières.

Contrôles des installations neuves ou réhabilitées :

Nombre de dossiers déposés	7
Nombre de dossiers avec avis favorable	5
Nombre de dossiers avec avis défavorable	2

3.5 La tarification

Tarifs

- Contrôle diagnostic de conformité des installations en cas de vente immobilière
 - Contrôle installation existante 182€ TTC
- Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées sur la base d'un dossier complet et visite de contrôle de bonne réalisation des installation neuves ou réhabilitées :
 - Contrôle de projet 115 € TTC
 - Contrôle de bonne exécution 182 € TTC
- Contre-visite suite à une mauvaise exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées :
 - Forfait par contre-visite 115 € TTC

II. Qualité d traitement des eaux usées

1. Conformité des installations d'assainissement non collectif

▪ Sur les installations existantes :

	DIAG	VENTE	Total général
CONFORME	3		3
NON CONFORME AVEC RISQUE		12	12
NON CONFORME SANS RISQUE		20	20
Raccordé		1	1
Total général	3	33	36

Sur l'ensemble des dossiers traités sur l'année 2019 :

8.57 % sont conforme à la réglementation en vigueur,
57.14% sont non conforme, sans risque,
34.29% sont non conformes avec des risques directs pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

▪ Sur les installations neuves ou réhabilités

	PROJET
NON CONFORME AVEC RISQUE	1
NON CONFORME SANS RISQUE	4
SO (>20 EH*)	1
ENCOURS	1
Total général	7

EH : Équivalent Habitants.

Nota bene :

- Les installations de 20 EH et moins : sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elles sont contrôlées par le SPANC.
- Les installations de 200 EH et plus : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.